



AVIS N°2023-126/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 09 OCTOBRE 2023

- PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE, A TITRE DEROGATOIRE, DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES CONSOMMEES AU PROFIT DES STRUCTURES DU MESRS, DONT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N'A PAS ETE PUBLIE SUR LE PORTAIL WEB DES MARCHES PUBLICS (SIGMAP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°540/MESRS/CAB/PRMP/SA du 25 septembre 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de dérogation pour la poursuite d'une procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°540/MESRS/CAB/PRMP/SA du 25 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1822-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de dérogation pour la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MESRS ;

Que dans sa demande, la PRMP du MESRS expose in extenso que :

« Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dans le cadre de la satisfaction de ses besoins en fournitures de bureau et consommables informatiques a lancé en juin 2023 un Appel d'Offres Ouvert à travers les différents canaux de publication. Pour diverses raisons, ledit appel d'Offres a été déclaré infructueux. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de satisfaire ce besoin, l'Appel d'Ouvert a été relancé le lundi 18 septembre 2023. La publication a été faite dans le journal La Nation et dans le Journal des Marchés Publics. La publication sur le SIGMAP n'a pu être faite. En effet, lors de l'inscription de cette relance sur le SIGMAP avec l'assistance technique de l'un des techniciens de la DNCMP, l'onglet « déclarer la procédure infructueuse » qui devait permettre de poursuivre la procédure a été grisé. Le Technicien s'est retrouvé dans l'impossibilité de poursuivre la publication. Il a estimé qu'à cette étape, seul l'opérateur peut décanter la situation mais malheureusement son contrat est déjà arrivé à terme. La seule option selon lui est de faire une mise à jour du PPMP afin de générer un nouveau numéro pour ce marché et de reprendre le lancement. Cette proposition à cette étape de la procédure est très difficile à mettre en œuvre dans la mesure où il faudra demander à la DNCMP l'arrêt de la procédure en cours, mobiliser les ressources financières pour reprendre les publications sans oublier qu'il ne reste que trois mois pour la fin de l'année. Dès lors, il est quasi impossible de satisfaire ce besoin combien de fois important pour le fonctionnement des structures du MESRS » ;

Qu'elle indique que c'est au regard de toutes ces difficultés qu'elle sollicite de l'organe de régulation, une dérogation pour poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert déjà lancé et publié dans le Journal La Nation et celui des marchés publics depuis le 18 septembre 2023 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis de la PRMP du MERS porte sur la possibilité de poursuite de la procédure concernée nonobstant la non-publication de l'avis d'appel d'offres sur le SIGMaP ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation portant code des marchés publics en République du Bénin de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus, l'obligation pour l'autorité contractante de publier l'avis d'appel à concurrence cumulativement dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et dans le journal des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal des marchés publics et le quotidien « LA NATION », mais n'a pas été publié sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) compte tenu des difficultés inhérentes au SIGMaP ;

Que le défaut de publication de l'avis sur le SIGMaP n'est pas imputable à la PRMP du MESRS ;

Que la justification de cette omission tirée de la défaillance technique d'un onglet de la plateforme et de l'impossibilité de la résolution de cette défaillance du fait que le contrat de l'opérateur en charge de la gestion

de ladite plateforme est arrivé à terme, est recevable et justifie la nécessité d'ordonner la poursuite de la procédure en cause ;

Considérant que dans sa demande, la PRMP du MESRS a fait ressortir l'importance de ce besoin pour le fonctionnement des structures du MESRS ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MESRS. ✍

Pour le Président et po
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

